

Traitement comptable du périmètre comptable municipal

NOVEMBRE 2007

Table des matières

1- Contexte	1
2- Objet et but du document	2
3- Notions générales sur le périmètre comptable et la consolidation	3
3.1- Délimitation du périmètre comptable municipal.....	3
3.1.1- Définition du contrôle	3
3.1.2- Existence du contrôle.....	3
3.1.3- Définition d'une entreprise municipale	4
3.1.4- Définition d'un partenariat	4
3.2- Méthodes de comptabilisation	5
4- Organismes périmunicipaux	7
4.1- Organismes périmunicipaux autres que les entreprises municipales.....	7
4.1.1- Traitement comptable	7
4.1.2- Présentation dans les états financiers	9
4.2- Entreprises municipales	9
4.2.1- Traitement comptable	9
4.2.2- Présentation dans les états financiers	10
5- Partenariats	12
5.1- Partenariats non commerciaux.....	13
5.2- Partenariats commerciaux.....	13
6- Placements de portefeuille	13
7- Particularités	14
7.1- Organismes supramunicipaux	14
7.1.1- Municipalité régionale de comté	14
7.1.2- Communauté métropolitaine.....	14
7.1.3- Régie intermunicipale	15
7.2- Fiducies	15
7.3- Territoire non organisé	15
7.4- Centre local de développement.....	16
7.5- Office municipal d'habitation.....	16
7.6- Conférence régionale des élus.....	17
7.7- Transport adapté	17
7.8- Fonds d'intervention économique régionale (FIER)	17
Annexe A – Indicateurs modérés de contrôle	19
Annexe B – Méthodes comptables des organismes	20
Annexe C – Résumé des règles applicables	21

1- Contexte

Comme mentionné au chapitre 5 du Manuel de la présentation de l'information financière municipale (MPIFM) à l'adresse suivante, http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_info_pres.asp, portant sur la « Délimitation du périmètre comptable », les états financiers d'un organisme municipal constituent l'un des principaux moyens pour évaluer et rendre compte de sa gestion financière et de l'utilisation de ses ressources. Ils doivent présenter un compte rendu global de la nature et de l'étendue des activités et des ressources financières dont l'organisme municipal est responsable, y compris celles ayant trait aux autres organismes inclus dans son périmètre comptable.

Le périmètre comptable d'un organisme municipal englobe les organismes qui sont sous son contrôle. Le chapitre 5 du MPIFM définit les critères permettant de déterminer s'il y a contrôle ou non, en conformité avec les normes édictées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) que l'on retrouve au chapitre SP 1300 du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public.

Jusqu'en 2006, le MPIFM se limitait à exiger des organismes municipaux qu'ils divulguent une information minimale dans leurs états financiers concernant leurs organismes périmunicipaux. Dans le cadre de l'harmonisation du MPIFM avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR), les états financiers des organismes municipaux doivent, à compter de l'exercice 2007, être dressés de façon consolidée le cas échéant.

2- Objet et but du document

La première section du document porte sur les notions générales relatives au périmètre comptable et sur les méthodes de comptabilisation applicables selon le cas, soit la consolidation ou la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Par la suite, il est question spécifiquement des éléments suivants :

- les **organismes périmunicipaux**, qui font partie du périmètre comptable municipal et qui doivent être consolidés ou comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- les **partenariats**, qui ne font pas partie du périmètre comptable municipal mais qui doivent quand même être consolidés ou comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- les **placements de portefeuille**, qui ne font pas partie du périmètre comptable et qui sont présentés aux états financiers comme placements au coût d'acquisition.

Finalement, une dernière section porte sur les particularités relatives aux organismes supramunicipaux, tels que les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines et les régies intermunicipales, et celles relatives aux fiducies, aux territoires non organisés (TNO), aux centres locaux de développement (CLD), aux offices municipaux d'habitation (OMH), aux conférences régionales des élus (CRE), aux organismes de transport adapté et finalement au Fonds d'intervention économique régional (FIER).

Le but du document est de définir les règles de traitement comptable et de présentation de l'information financière que les administrations municipales doivent appliquer à partir de l'exercice financier 2007 en produisant leurs prévisions budgétaires et leur rapport financier.

Les règles préconisées dans le présent document se veulent en concordance avec les normes recommandées par le CCSP dans les chapitres suivants du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public :

- SP 1300 « Périmètre comptable »;
- SP 2500 « Consolidation – principes fondamentaux »;
- SP 2510 « Consolidation – autres aspects »;
- SP 3040 « Placements de portefeuille »;
- SP 3060 « Partenariats »;
- SP 3070 « Participations dans les entreprises publiques ».

Ce document a été préparé en collaboration avec les représentants des associations suivantes :

- Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
- Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ);
- Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ);
- Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ);
- Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA Québec).

3- Notions générales sur le périmètre comptable et la consolidation

3.1- Délimitation du périmètre comptable municipal

Étant donné que le MPIFM définit déjà le périmètre comptable, la section 3.1 reproduit essentiellement l'information présentée à la section 5.2 du MPIFM.

Un organisme est inclus dans le périmètre comptable municipal s'il y a contrôle.

3.1.1- Définition du contrôle

Le contrôle s'entend du pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives d'un autre organisme de sorte que les activités de celui-ci procureront des avantages attendus à l'organisme municipal ou l'exposeront à un risque de perte.

La capacité d'orienter ces politiques permet d'établir les règles de base pour la conduite des activités de l'organisme et la réalisation de sa mission et de son mandat. Il n'est pas nécessaire de gérer les activités de l'organisme de façon continue pour contrôler celui-ci. C'est le pouvoir effectif de déterminer les politiques régissant ces activités qui est important.

3.1.2- Existence du contrôle

Le contrôle est une question de fait. C'est la prépondérance de la preuve et des faits qu'il faut apprécier. Le CCSP a établi une liste d'indicateurs permettant de juger de l'existence du contrôle. Il n'est pas nécessaire que tous les indicateurs s'appliquent pour conclure à l'existence du contrôle. Voici les indicateurs de contrôle reconnus comme étant les indicateurs élevés :

- le pouvoir de nommer ou de révoquer unilatéralement une majorité des membres du conseil de direction de l'organisme, donnant ainsi le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives de l'organisme;
- le pouvoir de disposer en permanence des actifs de l'organisme ou la capacité de décider en permanence de l'utilisation de ces actifs, ou le fait d'être responsable en permanence des pertes;
- le fait de détenir la majorité des actions avec droit de vote ou une « action préférentielle » (dans le cas où cet organisme est incorporé), donnant ainsi le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives de l'organisme;
- le pouvoir unilatéral de dissoudre l'organisme et, de ce fait, de disposer de ses actifs et de prendre en charge ses obligations ou, en cas de dissolution volontaire par l'organisme lui-même, le pouvoir de décider de la disposition des actifs.

Le CCSP a établi sept autres indicateurs complémentaires dits modérés, auxquels les organismes municipaux peuvent référer au besoin. Ces indicateurs complémentaires sont présentés à l'annexe A du présent document.

L'existence du contrôle peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. L'organisme municipal peut choisir de ne pas exercer son pouvoir de contrôle; cependant le contrôle existe du fait que l'organisme municipal a la capacité de l'exercer. Il faut que cette capacité existe à la date des états financiers.

3.1.3- Définition d'une entreprise municipale

Un organisme contrôlé possédant toutes les caractéristiques suivantes constitue une entreprise municipale :

- il constitue une entité juridique distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice;
- il est investi des pouvoirs financiers et administratifs nécessaires pour mener des activités commerciales;
- il a pour principale activité la vente de biens ou la prestation de services à des particuliers ou à des organismes non compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal;
- il peut, dans le cours normal de ses activités, poursuivre ses activités et faire face à ses dettes au moyen de revenus tirés de sources non comprises dans le périmètre comptable de l'organisme municipal.

En définitive, ce qui caractérise essentiellement une entreprise municipale est sa très grande autonomie financière.

Pour déterminer si une entreprise municipale contrôlée peut poursuivre ses activités et faire face à ses dettes grâce aux revenus qui lui proviennent de sources non comprises dans le périmètre comptable de l'organisme municipal, il faut prendre en considération les facteurs suivants :

- la mesure dans laquelle l'entreprise a pu poursuivre ses activités et faire face à ses dettes dans le passé;
- la possibilité qu'aurait l'entreprise de poursuivre ses activités et de faire face à ses dettes sans compter sur les ventes à des entités comprises dans le périmètre comptable de l'organisme municipal, ou sur des subventions en argent ou en nature provenant de celles-ci;
- le contexte économique passé, actuel et futur dans lequel l'entreprise a exercé, exerce et exercera ses activités;
- l'existence de plans réalistes et précis qui montrent comment l'entreprise compte pouvoir poursuivre ses activités et faire face à ses dettes dans l'avenir.

3.1.4- Définition d'un partenariat

Un partenariat qui possède toutes les caractéristiques suivantes constitue un partenariat commercial, ce qui est l'équivalent d'une entreprise municipale (définie à la section 3.1.3) :

- il constitue une entité juridique distincte ayant le pouvoir de passer des contrats en son propre nom et d'ester en justice;
- il est investi des pouvoirs financiers et administratifs nécessaires pour mener des activités commerciales;
- il a pour principale activité la vente de biens ou la prestation de services à des particuliers ou à des organisations autres que les partenaires;
- il peut, dans le cours normal de ses activités, poursuivre ses activités et faire face à ses dettes au moyen de revenus tirés de sources autres que les partenaires.

3.2- Méthodes de comptabilisation

Les méthodes de comptabilisation pouvant s'appliquer aux participations détenues par un organisme municipal dans un autre organisme, sont :

- la consolidation ligne par ligne, laquelle peut être :
 - intégrale;
 - ou proportionnelle;
- la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- la comptabilisation au coût d'acquisition.

Le tableau suivant décrit la consolidation ligne par ligne et la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

N.B. : Dans ce tableau, l'« organisme municipal » réfère à l'organisme englobant, soit celui qui consolide, et l'« organisme visé » réfère à l'organisme englobé, soit celui qui est consolidé ou qui fait l'objet de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

<p>Consolidation ligne par ligne</p>	<p>Méthode de comptabilisation selon laquelle l'organisme municipal inscrit chacun des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses ou des charges de l'organisme visé, ligne par ligne, dans les postes correspondants de ses états financiers, après harmonisation des méthodes comptables et procède par la suite à l'élimination des opérations et des soldes réciproques.</p> <p>La consolidation peut être intégrale ou proportionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec la consolidation intégrale, c'est la pleine valeur de chacun des postes de l'organisme visé qui est pris en compte lors de la consolidation; • avec la consolidation proportionnelle, c'est la quote-part revenant à l'organisme municipal dans chacun des postes de l'organisme visé qui est pris en compte lors de la consolidation. Cette quote-part correspond au prorata de la participation détenue par l'organisme municipal dans l'organisme visé. Ne pas confondre la participation détenue par l'organisme municipal avec la part des revenus de l'organisme visé qui provient de l'organisme municipal. Par exemple, une municipalité doit consolider intégralement (soit à 100%) un organisme public de transport en commun si elle détient une participation de 100% dans cet organisme, quand bien même une part des revenus de cet organisme provient de sources autres que la municipalité, des usagers notamment.
<p>Méthode modifiée¹ de la comptabilisation à la valeur de consolidation</p>	<p>Méthode de comptabilisation de la participation détenue par l'organisme municipal dans un organisme visé, qui ne comporte aucune harmonisation des méthodes comptables et aucune élimination d'opérations réciproques.</p> <p>Selon cette méthode, la participation de l'organisme municipal figure comme un actif financier à son bilan financier. Le coût initial de la participation correspond soit au coût d'acquisition de l'organisme visé, soit à la valeur comptable de l'actif net transféré à l'organisme visé. La participation est ajustée par la suite au cours de chaque exercice par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quote-part dans les résultats nets (et les redressements sur les exercices antérieurs s'il y a lieu) revenant à l'organisme municipal; • les dividendes reçus par l'organisme municipal (diminution de la participation).

Consolidation variable

En cas de consolidation ligne par ligne proportionnelle, il peut arriver que le taux de participation à utiliser varie d'un exercice à l'autre selon les stipulations de l'entente régissant les participants (par exemple, dans une SEM) ou les partenaires (dans un partenariat).

¹ La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation ne se distingue de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation appliquée dans le secteur privé que dans la mesure où les méthodes comptables de l'organisme visé ne sont pas harmonisées avec celles de l'organisme municipal.

4- Organismes périmunicipaux

Un organisme périmunicipal est un organisme, y compris une entreprise municipale, qui répond au critère de contrôle défini à la section 3.1 du présent document et qui, pour cette raison, est compris dans le périmètre comptable d'un organisme municipal.

4.1- Organismes périmunicipaux autres que les entreprises municipales

Un organisme périmunicipal autre qu'une entreprise municipale définie en 3.1.3 peut comprendre par exemple une société de transport en commun, une corporation des loisirs, un conseil local de développement (CLD) et tout autre organisme rencontrant le critère de contrôle.

4.1.1- Traitement comptable

La méthode de comptabilisation que doit suivre un organisme municipal pour rendre compte de sa participation dans un organisme périmunicipal autre qu'une entreprise municipale est la consolidation ligne par ligne, intégrale ou proportionnelle. La consolidation proportionnelle est applicable pour une participation inférieure à 100% comme dans le cas d'une Société d'économie mixte (SEM).

Les étapes de consolidation à suivre sont les suivantes :

- s'assurer que les soldes réciproques balancent;
- harmoniser les méthodes comptables;
- dans le cas où l'organisme périmunicipal observe les PCGR du secteur privé ou ceux des organismes sans but lucratif (OSBL), appliquer la mesure provisoire consistant à annuler l'effet net, sur le surplus (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins budgétaires, de l'harmonisation relative aux immobilisations et à la dette à long terme (mesure applicable en 2007 et 2008);
- additionner ligne par ligne les postes d'actif, de passif, de surplus ou de déficit accumulé ainsi que les revenus et les dépenses ou les charges des états financiers de l'organisme visé avec ceux de l'organisme municipal.
- éliminer les opérations et les soldes réciproques, notamment les gains et les pertes sur transfert d'immobilisations.

Dates à considérer

Les comptes de l'organisme visé sont inclus dans les états financiers consolidés de l'organisme municipal à compter de la date de la création de l'organisme visé ou de la date à laquelle il devient admissible à la consolidation, et en sont sortis à compter de la date où l'organisme visé est vendu, cédé ou dissous. Si les comptes de l'organisme visé deviennent admissibles à l'inclusion à la suite d'une nouvelle interprétation de la situation, ils sont inclus dans les états financiers consolidés comme s'ils avaient toujours été compris dans le périmètre comptable de l'organisme municipal. Cette situation implique par conséquent le retraitement des chiffres correspondants des exercices précédents.

De plus, le fait qu'un organisme périmunicipal ait une date de fin d'exercice différente de celle de l'organisme municipal ne justifie pas l'exclusion de l'organisme périmunicipal de la consolidation. S'il n'est pas possible aux fins de la consolidation d'avoir recours à des états financiers d'un

organisme périmunicipal couvrant un exercice qui coïncide de près avec celui de l'organisme municipal, ce fait ainsi que la période visée par les états financiers de l'organisme périmunicipal utilisés pour la consolidation doivent être mentionnés par voie de note aux états financiers. Les faits relatifs à l'organisme périmunicipal ainsi que les opérations de ce dernier qui ont eu lieu pendant la période de décalage et qui peuvent avoir une incidence importante sur la situation financière ou les résultats de l'organisme municipal doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés de ce dernier.

Application initiale

Lors de la première application de la consolidation intégrale, l'organisme municipal doit déterminer le solde du surplus ou du déficit accumulé initial de chaque organisme périmunicipal inclus dans son périmètre comptable. En cas de consolidation proportionnelle, la part de ce solde tiendra compte s'il y a lieu de la variation de la participation de l'organisme municipal dans les résultats de l'organisme périmunicipal depuis que l'organisme municipal exerce un contrôle sur cet organisme. Il est établi au 1^{er} janvier 2007 si les chiffres de l'exercice 2006 présentés comparativement ne sont pas redressés. Il est recommandé que la modification de méthode comptable relative au périmètre comptable soit appliquée rétroactivement sans redressement des exercices antérieurs comparatifs. Le solde doit être ajusté afin d'éliminer les gains et les pertes interorganismes non réalisés se rattachant aux actifs qui demeurent dans le périmètre comptable de l'organisme municipal au 1^{er} janvier 2007.

Le surplus accumulé initial de chaque organisme périmunicipal doit être réparti entre le surplus non affecté, le surplus affecté et l'investissement net dans les éléments d'actif à long terme, selon qu'il ait été affecté ou non à des fins spécifiques ou qu'il ait été investi dans les éléments d'actif à long terme.

Transformation de statut

Il est possible qu'un organisme périmunicipal, qui ne répondait pas à la définition d'une entreprise municipale, ait évolué de manière à y répondre à partir d'un moment donné. Dans ce cas, l'organisme cesse d'être consolidé et est dès lors comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Si le changement découle d'un fait observable, l'organisme est comptabilisé comme une entreprise municipale à compter de la date du changement. Les revenus et les dépenses propres à l'organisme sont consolidés ligne par ligne dans l'état consolidé des activités financières de fonctionnement jusqu'à la date du changement de statut de l'organisme. À compter de cette date, on ne comptabilise que les quotes-parts dans le résultat de l'entreprise municipale, conformément à la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Par contre, si la transformation en entreprise municipale ne résulte pas d'un fait observable, la municipalité doit comptabiliser l'organisme comme une entreprise municipale pour la durée entière de l'exercice au cours duquel le changement de statut est constaté.

Que le changement de statut résulte d'un fait observable ou non, la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée de façon prospective. La situation financière et les résultats des exercices antérieurs ne sont pas ajustés.

4.1.2- Présentation dans les états financiers

État consolidé des activités financières de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses de fonctionnement et d'immobilisations doivent être regroupées dans la fonction apparentée à l'organisme qui est consolidé, sauf pour les frais de financement qui sont regroupés avec ceux de l'organisme municipal. Ainsi par exemple dans le cas d'une société de transport en commun, toutes les dépenses de cette dernière incluant ses dépenses d'administration générale doivent être regroupées dans la fonction « Transport », sauf pour les frais de financement qui doivent être regroupés avec les frais de financement de l'organisme municipal. À noter par contre qu'à l'annexe A des états financiers portant sur les dépenses consolidées par objets, les dépenses par objets doivent être consolidées ligne par ligne en fonction des objets correspondants.

Activités financières d'investissement à des fins budgétaires consolidées

Les dépenses d'immobilisations doivent être regroupées dans la fonction apparentée à l'organisme qui est consolidé. Ainsi par exemple dans le cas d'une société de transport en commun, toutes les dépenses d'immobilisations de cette dernière incluant celles reliées à l'administration générale doivent être regroupées dans la fonction « Transport ».

Notes complémentaires aux états financiers consolidés

La liste des organismes compris dans le périmètre comptable doit être fournie à la section « Périmètre comptable » de la note complémentaire 2 portant sur les principales méthodes comptables, en départageant les organismes consolidés de ceux qui sont comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Renseignements complémentaires aux états financiers consolidés

De l'information sectorielle est fournie par organismes sur la situation financière, les activités financières de fonctionnement et les dépenses par objets, comprenant :

- l'information propre à l'organisme municipal avant consolidation,
- l'information propre aux organismes inclus dans le périmètre comptable, après harmonisation,
- l'élimination des opérations et des soldes réciproques,
- l'information consolidée.

4.2- Entreprises municipales

Un organisme sous contrôle municipal répondant à tous les critères énoncés à la section 3.1.3 du présent document est une entreprise municipale. Les entreprises municipales représentent un actif financier pour l'organisme municipal et, compte tenu de leur autonomie, de leur orientation commerciale et de leur autosuffisance financière, la comptabilisation selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appropriée dans leur cas.

4.2.1- Traitement comptable

Un organisme municipal doit rendre compte de sa participation dans une entreprise municipale en utilisant la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation (voir la section 3.2). La comptabilisation des entreprises municipales à la valeur de consolidation permet d'éviter de confondre, ligne par ligne, les budgets et les résultats d'entreprises gérées de façon indépendante avec ceux des autres organismes compris dans le périmètre comptable. Cette méthode permet également d'éviter que la dette brute des entreprises municipales soit ajoutée à celle des autres

organismes périmunicipaux, les entreprises municipales étant censées rembourser leurs dettes au moyen de leurs propres revenus.

Lorsque la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est utilisée, les méthodes comptables de l'entreprise municipale ne sont pas harmonisées avec celles de l'organisme municipal et les opérations et les soldes interorganismes ne sont pas éliminés.

Cette méthode est appliquée à compter de la date :

- a) de l'acquisition ou de la création d'une entreprise municipale par l'organisme municipal;
- b) de la première application par l'organisme municipal des dispositions du périmètre comptable;
- c) de la transformation d'un organisme périmunicipal en entreprise municipale.

Lors de la première application de cette méthode, il faut comptabiliser le solde initial des participations dans les entreprises municipales incluses dans le périmètre comptable. Ce solde initial doit être imputé en contrepartie à l'investissement net dans les éléments d'actif à long terme. Il s'agit du solde établi au 1^{er} janvier 2007 si les chiffres de l'exercice 2006 présentés comparativement ne sont pas redressés. Il est recommandé que la modification de méthode comptable relative au périmètre comptable soit appliquée rétroactivement sans redressement des exercices antérieurs comparatifs.

Le solde des participations est ajusté par la suite au cours de chaque exercice, tel que mentionné à la section 3.2.

Situation de déficits cumulés

Advenant qu'une entreprise municipale présente des déficits cumulés importants, la municipalité se doit de réévaluer le statut de l'entreprise municipale car ce statut n'est pas immuable.

Dans le cas où l'organisme périmunicipal conserve son statut d'entreprise municipale malgré ses déficits cumulés, la municipalité doit continuer d'enregistrer sa part des pertes de l'entité contrôlée et ce, même si sa valeur de consolidation devient négative.

Cependant, si l'organisme ne respecte plus l'un ou l'autre des critères d'une entreprise municipale, il devient un organisme périmunicipal devant dès lors être consolidé ligne par ligne. Le changement est appliqué de façon prospective en effectuant la démarcation selon l'une des façons suivantes :

- s'il y a un changement de statut qui découle d'un fait observable au cours de l'exercice, la consolidation s'effectue à compter de la date du changement et on applique la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour la période précédant le changement;
- si le changement ne découle pas d'un fait observable précis, le changement de statut est présumé avoir eu lieu au début de l'exercice et la consolidation est appliquée depuis le début de l'exercice.

4.2.2- Présentation dans les états financiers

La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation a nécessité l'ajout de différents postes dans le formulaire de rapport financier consolidé utilisé par les organismes municipaux à compter de 2007.

État consolidé de la situation financière

Le poste « Participations dans des entreprises municipales » a été créé à titre d'actif financier afin de se conformer à l'exigence de présentation distincte formulée au chapitre SP 3070.57 du Manuel de la comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (Manuel).

Au niveau de l'avoir des contribuables, il n'est pas nécessaire de créer un nouveau poste puisque, comme il a été mentionné précédemment, la participation détenue par la municipalité doit être présentée à même l'investissement net dans les éléments d'actif à long terme.

État consolidé des activités financières de fonctionnement et d'investissement

Le poste « Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales » a été créé afin de se conformer à l'exigence de présentation distincte des autres types de revenus formulée au chapitre SP 3070.58 du Manuel.

Activités financières d'investissement à des fins budgétaires consolidées

Deux nouveaux postes ont été créés : le poste « Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales » présenté à même les revenus et le poste « Participations dans des entreprises municipales » présenté à même les autres investissements dans la conciliation à des fins budgétaires.

État consolidé de l'évolution de la situation financière

L'élément « Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales » doit être ajouté dans les éléments n'impliquant aucun mouvement de liquidités.

Notes complémentaires aux états financiers consolidés

La liste des entreprises municipales comprises dans le périmètre comptable et comptabilisées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation doit être fournie dans la note complémentaire 2 portant sur les principales méthodes comptables, tel que déjà mentionné à la section 4.1.2.

Le poste « Participations dans des entreprises municipales » a été ajouté dans la note complémentaire 18 portant sur l'investissement net dans les éléments d'actif à long terme.

La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation permet de présenter uniquement l'actif net et la variation de l'actif net des entreprises municipales de façon globale. Aussi, il est nécessaire de fournir par voie de note complémentaire des informations supplémentaires condensées sur la situation financière et les résultats d'exploitation des entreprises municipales. Il est suggéré d'utiliser à cette fin la note 24 « Autres notes ». Ces informations financières peuvent être présentées entreprise par entreprise, ou par grande catégorie d'activités et doivent indiquer :

- a) la situation financière et les résultats d'exploitation, notamment :
 - i) l'actif total et le passif total répartis par grandes catégories,
 - ii) l'actif net ou le passif net,
 - iii) le total des revenus et le total des charges,
 - iv) le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice;

- b) la nature et le montant de tout ajustement apporté aux chiffres de l'actif net ou du bénéfice net présentés dans les états financiers des entreprises municipales, pour aboutir au montant inclus dans l'état consolidé de la situation financière et dans l'état consolidé des activités financières de fonctionnement et d'investissement de la municipalité;
- c) les opérations conclues avec d'autres organismes compris dans le périmètre comptable de la municipalité et les soldes interorganismes;
- d) les obligations contractuelles et les éventualités;
- e) la nature et les conditions des garanties afférentes aux titres de créances en circulation émis par les entreprises municipales;
- f) le pourcentage de participation de la municipalité dans toute entreprise municipale dont la municipalité n'a pas la propriété exclusive.

5- Partenariats

Selon le chapitre SP 3060 du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, un partenariat est fondé sur un accord contractuel conclu entre un organisme municipal et une ou des parties non comprises dans son périmètre comptable. Il possède toutes les caractéristiques suivantes :

- les partenaires collaborent à l'atteinte d'objectifs communs importants et clairement définis;
- les partenaires font un investissement financier dans le partenariat;
- les partenaires se partagent, de façon continue, le contrôle des décisions relatives aux politiques financières et aux politiques d'exploitation du partenariat;
- les partenaires se partagent, sur une base équitable, les risques et les avantages significatifs rattachés aux activités du partenariat.

Il s'agit ici de contrôle partagé. Le partenariat n'implique pas nécessairement la création d'une société par actions ou d'une autre organisation, ni la mise en place d'une entité financière distincte des partenaires. Cependant, tous les partenariats ont une caractéristique fondamentale en commun, à savoir que deux partenaires ou plus sont liés par un accord contractuel.

Le partenariat peut revêtir diverses formes :

- des activités sous contrôle partagé;
- des actifs sous contrôle partagé;
- une organisation ou un organisme sous contrôle partagé.

Habituellement, dans le monde municipal, le partenariat revêt la forme d'un organisme sous contrôle partagé. Par exemple, une régie intermunicipale ou un conseil intermunicipal de transport (CIT) constitue habituellement un partenariat.

Toutefois, l'Agence métropolitaine de transport (AMT) ne constitue pas un partenariat et n'a pas à être compris dans le périmètre comptable des municipalités et des autres organismes municipaux qui y sont rattachés. L'AMT fait plutôt partie intégrante du périmètre comptable du gouvernement du Québec et est compris à cet égard dans les organismes listés à l'annexe 2 des états financiers

consolidés du gouvernement. L'AMT constitue une agence gouvernementale qui relève du ministre des Transports du Québec. Quatre des sept membres de son conseil d'administration sont nommés par le gouvernement.

5.1- Partenariats non commerciaux

Un partenariat qui ne rencontre pas les critères pouvant le qualifier de partenariat commercial, tel que défini dans la section 3.1.4, constitue un partenariat non commercial.

La méthode de comptabilisation que doit suivre un organisme municipal pour rendre compte de sa participation dans un partenariat non commercial est la consolidation ligne par ligne proportionnelle à sa participation (voir les sections 3.2 et 4.1.1). Seule la part de l'organisme municipal dans chacun des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses ou des charges est constatée.

La présentation des partenariats non commerciaux dans les états financiers fait l'objet des mêmes remarques que pour la présentation des organismes municipaux autres que les entreprises municipales (voir la section 4.1.2).

5.2- Partenariats commerciaux

Un organisme municipal doit rendre compte de sa participation dans un partenariat commercial en utilisant la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation (voir la section 3.2). Seule la part de l'organisme municipal dans le partenariat est constatée.

La présentation des partenariats commerciaux dans les états financiers fait l'objet des mêmes remarques que pour la présentation des entreprises municipales (section 4.2.2).

6- Placements de portefeuille

La participation que détient un organisme municipal dans un autre organisme, qui n'est ni un organisme contrôlé faisant partie du périmètre comptable ni un partenariat, constitue un placement de portefeuille.

Les placements de portefeuille doivent être comptabilisés au coût d'acquisition dans les états financiers de l'organisme municipal qui les détient.

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, sa valeur comptable doit être réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction doit être prise en compte dans la détermination des résultats de l'exercice. Lorsque la valeur comptable d'un placement de portefeuille a été réduite pour tenir compte d'une moins-value, cette réduction ne doit pas être annulée s'il se trouve que la valeur du placement remonte par la suite.

Les revenus tirés de placements de portefeuille, comme les revenus d'intérêts et les dividendes par exemple, ne sont constatés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.

Pour des informations sur la présentation des placements de portefeuille dans les états financiers, il faut se référer à la section 9.5.1.4 – « Placements à long terme » dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, à l'adresse suivante :

http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_info_pres.asp

7- Particularités

7.1- Organismes supramunicipaux

Un organisme supramunicipal est un organisme qui est sous le contrôle conjoint de plusieurs municipalités locales ou d'autres organismes supramunicipaux. Les organismes supramunicipaux comprennent, entre autres, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines ainsi que les régies intermunicipales.

Certains organismes supramunicipaux doivent être consolidés dans les états financiers des municipalités locales tandis que d'autres n'ont pas à l'être. Afin de déterminer si un organisme doit être consolidé ou non, il faut, dans un premier temps, vérifier si ce dernier respecte les critères de contrôle et dans un deuxième temps, s'il ne respecte pas les critères de contrôle, vérifier s'il respecte les critères d'un partenariat.

7.1.1- Municipalité régionale de comté

Les municipalités régionales de comté (MRC) ne peuvent être considérées comme des organismes contrôlés par une ou l'autre des municipalités locales qui y sont rattachées, car aucune municipalité locale ne contrôle une MRC selon les critères énoncés dans la section 3.1.

Elles ne peuvent pas non plus être considérées comme des partenariats pour les raisons suivantes :

- les MRC sont créées par décret gouvernemental et non d'après une entente basée sur un choix libre et volontaire entre municipalités locales, lesquelles ne peuvent d'ailleurs pas dissoudre leur MRC quand bien même elles le voudraient toutes d'un commun accord. Cela va donc à l'encontre de la notion d'accord contractuel, réel ou tacite, qui est à la base de la notion de partenariat selon le chapitre SP 1300 du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public;
- les MRC constituent un palier administratif supralocal ou régional dans le domaine municipal. Il n'y a pas lieu de consolider un palier supérieur (MRC) dans les états financiers d'un palier inférieur (municipalité locale);
- les MRC exercent des compétences qui leur sont exclusives et d'autres qui sont facultatives. Or, il n'y a pas d'accord contractuel à obtenir des autres municipalités rattachées à la MRC pour qu'une municipalité locale puisse convenir avec la MRC d'une entente particulière de délégation de ses propres compétences ou exercer un droit de retrait relativement aux compétences facultatives de la MRC.

Les MRC n'ont donc pas à être consolidées proportionnellement dans les états financiers des municipalités locales qui y sont rattachées. Ce point de vue rejoint d'ailleurs la pratique suivie en Ontario où les municipalités de palier supérieur (équivalant aux MRC au Québec) ne sont pas consolidées dans les états financiers des municipalités de palier inférieur.

7.1.2- Communauté métropolitaine

Dans le cas des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ), le même raisonnement que pour les MRC s'applique. Elles ne peuvent être considérées comme des partenariats et ne doivent donc pas être consolidées proportionnellement dans les états financiers des municipalités locales et des MRC qui y sont rattachées.

7.1.3- Régie intermunicipale

Les régies intermunicipales sont habituellement considérées comme des partenariats non commerciaux (voir section 5.1) et doivent être consolidées de façon proportionnelle.

7.2- Fiducies

Y a-t-il lieu pour un organisme municipal d'inclure une fiducie dans son périmètre comptable? La réponse dépend de l'origine et de la propriété légale des biens détenus par la fiducie.

Le paragraphe SP 1300.40 stipule que « Les biens détenus en fiducie par un gouvernement ou un organisme public doivent être exclus du périmètre comptable du gouvernement ». Il s'agit dans ce cas de biens confiés par des tiers au gouvernement, qui les détient en fiducie ou de façon fiduciaire dans l'intérêt desdits tiers. Par gouvernement ou organisme public, on entend aussi un organisme municipal.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de biens confiés par un organisme municipal à un tiers qui les détient en fiducie ou de façon fiduciaire dans l'intérêt de l'organisme municipal. Dans un tel cas, les biens en question doivent être inclus dans le périmètre comptable de l'organisme municipal, et ce peu importe que la fiducie gérée par ledit tiers ait été créée par obligation légale ou réglementaire ou suite à une entente avec un autre tiers.

Par exemple, les sommes qu'un organisme municipal doit verser en fiducie en guise de garantie financière pour les frais de fermeture et d'après-fermeture d'un site d'enfouissement, en vertu d'une entente avec le gouvernement, doivent figurer dans les comptes de l'organisme municipal à titre d'actifs financiers ainsi qu'à la note complémentaire des états financiers portant sur l'encaisse et les placements affectés.

7.3- Territoire non organisé

La gestion d'un territoire non organisé (TNO) compris dans le territoire d'une MRC est confiée par la loi à cette MRC qui, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM)*, est présumée être une municipalité locale à l'égard de ce territoire non organisé.

Il faut considérer cette responsabilité exercée par les MRC comme étant de type fiduciaire. En effet, l'aire d'un TNO peut être redéfinie au gré du gouvernement. De plus, un TNO peut être constitué n'importe quand en véritable municipalité locale par volonté gouvernementale ou suite à l'approbation par le gouvernement d'une demande initiée par les habitants du TNO. De plus, un TNO peut faire l'objet d'une annexion par une autre municipalité locale en respectant certaines règles légales. D'ailleurs, l'article 74 *LOTM* prévoit que la municipalité locale nouvellement constituée, ou encore celle qui a procédé à l'annexion, succède aux droits et obligations que la MRC avait à l'égard de l'ancien TNO.

Il y a donc lieu de considérer un TNO comme un organisme géré de façon fiduciaire par la MRC et ainsi de ne pas le consolider dans les états financiers de la MRC.

7.4- Centre local de développement

Le ministre du Développement économique, Innovation et Exportation conclut avec une municipalité régionale de comté (MRC)² une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice. La MRC administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de cette entente. Dans le cas des villes de Montréal et de Laval, l'entente est conclue avec le ministère des Affaires municipales et des Régions, dans le cas de la ville de Québec avec la Commission de la capitale nationale du Québec.

Comme l'enjoint la loi sur le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), la MRC confie l'exercice de sa compétence à un organisme qu'elle constitue ou désigne sous l'appellation « centre local de développement » (CLD) dans le cadre d'une entente qu'elle conclut avec cet organisme. Le CLD doit exercer ses activités conformément à cette entente et en fonction des attentes signifiées par la MRC. Le CLD est soumis à diverses modalités de contrôle et de reddition de comptes stipulées dans l'entente. Il doit notamment produire à la MRC un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALEE), une programmation annuelle de ses activités pour chaque nouvel exercice ainsi qu'un rapport de ses activités et ses états financiers pour chaque exercice terminé.

Dans le cas d'un CLD constitué, les membres de son conseil d'administration sont obligatoirement désignés par la MRC conformément à la loi sur le MDEIE. Dans le cas d'un CLD désigné, cela est facultatif mais la MRC peut le prévoir dans l'entente conclue avec le CLD. Compte tenu de l'ensemble des modalités de contrôle et de reddition de comptes convenues dans l'entente, il peut y avoir lieu de conclure que les critères d'existence du contrôle du CLD par la MRC sont rencontrés et d'inclure le CLD dans le périmètre comptable de la MRC, et ce même dans le cas d'un CLD désigné. La capacité de contrôle conférée par l'entente a préséance sur le degré d'exercice effectif de ce contrôle.

Bien que le MAMR recommande en général l'inclusion du CLD dans le périmètre comptable de la MRC, il appartient en définitive à chaque MRC, en concertation avec son vérificateur externe, et son vérificateur général s'il y a lieu³, de juger si les critères d'existence de contrôle sont rencontrés dans son propre cas selon les termes de l'entente conclue avec son CLD.

S'il y a lieu de consolider, c'est la consolidation ligne par ligne intégrale qui doit être appliquée étant donné qu'un CLD ne peut pas être considéré comme étant une entreprise municipale notamment parce que ses revenus proviennent principalement de sources comprises dans le périmètre comptable de la MRC.

7.5- Office municipal d'habitation

Bien que la municipalité désigne la majorité des membres du conseil d'administration d'un office municipal d'habitation (OMH), elle n'exerce pas un contrôle prépondérant sur ce dernier. La municipalité agit à titre de mandataire de la Société d'habitation du Québec (SHQ) en participant à la réalisation de programmes qui relèvent en premier lieu de la SHQ en vertu de la loi constitutive de cette dernière. De plus, les immobilisations sont habituellement détenues et les emprunts habituellement contractés par la Société immobilière SHQ. Ces immobilisations sont mises à la disposition des OMH.

² Selon l'article 96 de la loi sur le MDEIE : « ...une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. »

³ Toute municipalité locale de 100 000 habitants ou plus doit avoir un vérificateur général.

Généralement, un OMH ne devrait donc pas être considéré comme un organisme périmunicipal contrôlé par un organisme municipal et ne devrait pas être consolidé dans les états financiers de ce dernier. Il appartient toutefois à chaque organisme municipal, en concertation avec son vérificateur externe et son vérificateur général s'il y a lieu, d'en décider en définitive selon les faits.

7.6- Conférence régionale des élus

Une conférence régionale d'élus (CRE) est instituée pour chaque région administrative du Québec, en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*, pour servir d'interlocuteur auprès du gouvernement en matière de développement régional. Elle est une personne morale dont le conseil d'administration est composé à plus du deux tiers de ses membres par des élus municipaux soit les préfets des municipalités régionales de comté, les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus ainsi que les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe de la loi sur le MDEIE, auxquels s'ajoutent des membres choisis parmi les organismes socio-économiques. La CRE reçoit son financement du ministère des Affaires municipales et des Régions et lui rend compte directement.

Les conférences régionales des élus ne sont donc contrôlées par aucune MRC ou municipalité locale en particulier et ne constituent pas non plus des partenariats, car leur création est statutaire. Elles ne doivent donc pas être consolidées dans les états financiers des MRC ni des municipalités locales.

7.7- Transport adapté

Selon le décret gouvernemental instituant le *Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées*, les municipalités locales ou les MRC ont effectivement la responsabilité du service de transport adapté. Toutefois, le décret est avare quant aux modalités minimales de contrôle, en ne prévoyant que l'obligation de contracter avec un tiers pour la fourniture du service, d'approuver la tarification et de prendre à charge les pertes. En plus de ces dispositions au décret, il y a obligation de conclure un contrat en vertu de la *Loi sur les transports* et l'obligation additionnelle d'établir un plan d'action en vertu de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Tout autre pouvoir de contrôle que ceux mentionnés précédemment ne saurait être exercé qu'après en avoir convenu volontairement ainsi par entente avec l'organisme délégué.

Nonobstant ce qui précède, le ministère des Transports du Québec semble exercer de façon prépondérante le pouvoir d'orienter les politiques financières et administratives des services de transport adapté selon ses programmes. Il pourrait être jugé qu'un organisme municipal n'exerce pas un contrôle sur l'organisme délégué gérant et exploitant le service de transport adapté sur son territoire, qui soit suffisant pour justifier de l'inclure dans son périmètre comptable. Il appartient toutefois à chaque organisme municipal, en concertation avec son vérificateur externe et son vérificateur général s'il y a lieu, d'en décider en définitive selon les faits.

7.8- Fonds d'intervention économique régionale (FIER)

Les municipalités locales et les MRC peuvent acquérir une participation financière dans un fonds de développement créé dans le cadre du volet FIER-Régions ou du volet Fonds-Soutien du programme gouvernemental connu sous le nom de Fonds d'intervention économique régionale (FIER). La création d'un tel fonds est prévue à l'article 13.1 de la *Loi sur les compétences municipales* dans le cas d'une municipalité locale et à l'article 126.1 de la même loi dans le cas d'une municipalité régionale de comté.

Un FIER-Régions est obligatoirement géré par le biais d'une société en commandite accréditée par IQ Fier inc., une filiale d'Investissement Québec. Un Fonds-Soutien est géré par une entité choisie par la Conférence régionale des élus et accréditée par IQ Fier inc., cette entité pouvant être une société en commandite.

Tous les critères d'existence d'un partenariat semblent s'appliquer à une telle société en commandite. Nous sommes en présence d'un accord contractuel avec des partenaires hors périmètre comptable. De plus, les quatre caractéristiques suivantes sont présentes :

- objectif commun et clairement défini;
- investissement financier par chaque partenaire;
- contrôle partagé des décisions;
- partage équitable des risques et avantages.

Par ailleurs, la société en commandite rencontre les critères de partenariat commercial, étant donné qu'elle tire ses revenus de sources autres que les partenaires. En effet, ses revenus sont constitués essentiellement de revenus de placement. Les sommes investies par les commanditaires dans la société en commandite constituent pour ces derniers des placements à long terme et pour la société en commandite une dette à long terme car elle devra les restituer en temps et lieu aux commanditaires.

Il y a donc lieu pour les MRC et municipalités, qui investissent à titre de commanditaires dans une société en commandite créée dans le cadre du programme FIER, de comptabiliser leur investissement comme une participation dans un partenariat commercial. À compter de 2007, la comptabilisation doit s'effectuer selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Cette comptabilisation doit être proportionnelle en fonction de la quote-part des investissements dans la société en commandite revenant à chaque MRC ou municipalité partenaire.

Annexe A – Indicateurs modérés de contrôle

En plus des indicateurs élevés de contrôle dont il est fait mention à la section 3.1.2 du document, le CCSP a établi une liste d'autres indicateurs dits modérés pouvant fournir une preuve de l'existence du contrôle.

Il y a indicateur modéré de contrôle lorsque l'organisme municipal a le pouvoir :

- de participer de façon significative au processus de nomination des membres du conseil de direction de l'organisme en nommant une majorité de ces membres parmi une liste de personnes fournie par des tiers ou en intervenant autrement dans la nomination ou la révocation d'un nombre significatif de membres;
- de nommer ou de révoquer le directeur général ou d'autres membres clés du personnel;
- de définir ou de modifier au besoin la mission ou le mandat de l'organisme;
- d'approuver les plans d'affaires ou les budgets de l'organisme et d'exiger que des modifications soient apportées, globalement ou poste par poste;
- de définir des limites en matière d'emprunts ou de placements, ou d'apporter des restrictions aux placements que peut effectuer l'organisme;
- de limiter la capacité de l'organisme de générer des revenus, notamment ses sources de revenus;
- de définir ou de modifier les politiques de gestion de l'organisme, par exemple celles ayant trait à la comptabilité, aux ressources humaines, à la rémunération, aux négociations collectives et à l'affectation des ressources.

Annexe B – Méthodes comptables des organismes

Les organismes sous contrôle municipal peuvent dresser leurs états financiers d'origine selon des méthodes comptables différentes dépendamment de la nature de chaque organisme. Certains organismes suivent les principes comptables généralement reconnus (PCGR) s'appliquant au secteur public alors que d'autres suivent ceux s'appliquant au secteur privé ou aux organismes sans but lucratif.

Lorsque les états financiers d'un organisme doivent être consolidés ligne par ligne avec les états financiers d'un organisme municipal, de façon intégrale ou proportionnelle, les méthodes comptables de l'organisme consolidé doivent être harmonisées au préalable avec les méthodes comptables de l'organisme municipal consolidant.

Dans le cas de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les méthodes comptables n'ont pas à être harmonisées.

Tableau de la source des PCGR suivis par les organismes oeuvrant dans le milieu municipal.

Type d'organisme	Sources des PCGR	
	Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public	Manuel de l'ICCA – Comptabilité (secteur privé)
Municipalité locale	X	
Organisme supramunicipal : <ul style="list-style-type: none"> • Municipalité régionale de comté • Communauté métropolitaine 	X	
Organisme public de transport en commun (1): <ul style="list-style-type: none"> • Société de transport en commun • Conseil intermunicipal de transport 	X	X
Organisme périmunicipal de type OSBL : <ul style="list-style-type: none"> • Corporation des loisirs • Centre local de développement 		X
Entreprise municipale		X
Partenariat municipal: <ul style="list-style-type: none"> • Régie intermunicipale 	X	
Société d'économie mixte (SEM)		X

(1) : S'il est jugé qu'un organisme public de transport en commun répond aux caractéristiques d'« organisme public de type commercial » énoncées aux paragraphes .10 et .11 de la préface des normes comptables pour le secteur public du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, les normes du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* doivent être suivies. S'il est plutôt jugé qu'un organisme public de transport en commun ne répond pas aux caractéristiques d'« organisme public de type commercial », il se qualifie alors d'« autre organisme public » et, à ce titre, peut choisir le Manuel qui lui convient, soit celui du secteur public ou celui du secteur privé, en s'en tenant par la suite au Manuel choisi.

Annexe C – Résumé des règles applicables

Le tableau suivant présente le traitement qui devrait normalement s'appliquer pour chaque type d'organisme, lorsque cet organisme rencontre les critères de contrôle ou de partenariat selon les faits propres à chaque cas. Cette liste de types d'organisme n'est pas exhaustive.

Type d'organisme	Mode de présentation dans les états financiers de la municipalité locale ou de la MRC selon le cas		
	Consolidation ligne par ligne intégrale, complétée par une note	Consolidation ligne par ligne proportionnelle, complétée par une note	Méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, complétée par une note
Société de transport en commun	X		
Tout autre organisme périmunicipal : <ul style="list-style-type: none"> • Corporation des loisirs • Centre local de développement 	X		
Régie intermunicipale		X	
Conseil intermunicipal de transport		X	
Entreprise municipale			X
Régie intermunicipale rencontrant les critères d'entreprise municipale			X
SEM		X	
SEM rencontrant les critères d'une entreprise municipale			X